

SCAD Business
Société à responsabilité limitée
au capital de 519 400 euros
Siège social : 12, Rue Emile MAUGRAS
54110 ROSIERES AUX SALINES

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Arnaud DROUVILLE, né le 23 juin 1975 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 22 Rue du Fort, 54550 MAIZIERES, divorcé de Madame Sarah MARCEL le 16 juin 2022, non remarié depuis, non lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Stéphane CHARDOT, né le 20 avril 1974 à COMMERCY (55), de nationalité française, demeurant 6 Bis rue de la Forêt, 57420 FLEURY, marié avec Madame Stéphanie PINTO SOARES CORREA sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 août 2000 à la mairie de MARLY (57), ledit régime non modifié depuis.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, autres droits sociaux et titres de placement lui appartenant en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, en vue de leur gestion ;
- La détermination de la politique générale de la ou des sociétés du groupe dont elle détiendra une participation directe ou indirecte, et de la stratégie de celle(s)-ci, l'animation du groupe, l'assistance en vue de favoriser le développement de leurs activités et de leur gestion ;
- La fourniture auprès de sa ou ses filiales de services spécifiques : administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers et de manière générale toutes prestations de services notamment dans le domaine informatique, l'étude et la réalisation pour le groupe de leurs projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers ;
- Le placement de liquidités sur tous supports ;
- La fourniture de garanties et l'octroi de prêts au profit de ses filiales, la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec elles ;

- L'acquisition de tous biens et droits immobiliers. la construction, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement, la vente, l'échange, la prise à bail de tous immeubles et de tout autre biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis.
- La création et l'acquisition de droits de propriété industrielle et intellectuelle ayant un lien avec les activités précitées.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCAD Business**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12, Rue Emile MAUGRAS, 54110 ROSIERES AUX SALINES**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

61.1 Désignation des apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport de parts sociales en date de ce jour annexé aux présentes, les soussignés font l'apport à la société des biens suivants :

- Par Monsieur Arnaud DROUVILLE : la pleine propriété de QUARANTE NEUF (49) actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) de valeur nominale chacune de la société A.D.S.C. Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 12 Rue Emile MAUGRAS ZI des Sables, 54110 ROSIERES AUX SALINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 451 631 RCS NANCY

- Par Monsieur Stéphane CHARDOT : la pleine propriété de QUARANTE NEUF (49) actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) de valeur nominale chacune de la société A.D.S.C. Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 12 Rue Emile MAUGRAS ZI des Sables, 54110 ROSIERES AUX SALINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 451 631 RCS NANCY

6.2 : Valorisation des apports

La valeur d'une action de la société A.D.S.C a été déterminée à la somme de CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (5 300 €), soit pour :

- 49 actions apportées par Monsieur Arnaud DROUVILLE, une valeur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700 €),
- 49 actions apportées par Monsieur Stéphane CHARDOT, une valeur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700 €),

Soit un total de CINQ CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (519 400 €).

L'estimation de l'apport a été effectuée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par monsieur Stéphane GABRIEL, commissaire aux apports désigné par les apporteurs.

6.3 : Rémunération des apports

Cet apport en nature est rémunéré par l'attribution à :

- Monsieur Arnaud DROUVILLE de 259 700 parts sociales créées par la société SCAD Business
- Monsieur Stéphane CHARDOT de 259 700 parts sociales créées par la société SCAD Business

6.4 : Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Stéphanie CHARDOT, conjointe commun en biens de Monsieur Stéphane CHARDOT, apporteur de biens provenant de la communauté, soussigné,

a été avertie, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Stéphanie CHARDOT, intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (519 400 euros).

Il est divisé en 519 400 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Arnaud DROUVILLE,

deux cent cinquante-neuf mille sept cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées 1 à 259 700. ci

259 700 parts

à Monsieur Stéphane CHARDOT,

deux cent cinquante-neuf mille sept cents parts sociales en pleine propriété. ci
numérotées 259 701 à 519 400. ci

259 700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

519 400 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un droit préférentiel de souscription est prévu en faveur des associés au prorata de leur détention dans le capital, en cas d'augmentation du capital par apport en numéraire.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime : dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts. des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Domaine de l'Agrément

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des associés ou à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Procédure

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix

déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande : à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé. Etant précisé que les parts de l'associé décédé seront neutralisées pour le calcul des règles de majorité et de quorum.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé. Il en va de même lors de la dissolution d'un PACS lorsque le partenaire de PACS ne possédait pas la qualité d'associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Sont nommés premiers gérants de la société :

- **Monsieur Arnaud DROUVILLE**, né le 23 juin 1975 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 22 Rue du Fort, 54550 MAIZIERES
- **Monsieur Stéphane CHARDOT**, né le 20 avril 1974 à COMMERCY (55), de nationalité française, demeurant 6 Bis rue de la Forêt, 57420 FLEURY.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés. le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective ordinaire des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la gérance :

- en assemblée.
- ou par voie de consultation écrite.
- ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Toutefois, **la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux** et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant. s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

20.2 – Modalités spécifiques aux assemblées

20.2.1 - convocations

Les associés sont convoqués aux assemblées :

- par la gérance.
- par le liquidateur, en période de liquidation.
- ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.
- ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation est faite par **lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins** avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

20.2.2 – ordre du jour

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

20.2.3 – participation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

20.2.4 – tenue et formalisation de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

20.2.5 – visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

➤ **Modalité de convocation**

L'a convocation à l'assemblée générale doit mentionner les lieux disposant de moyens de télécommunication ou visioconférence mis à disposition par la société dans lesquels les associés seront invités à se rendre pour participer à la réunion.

➤ **Modalité de tenue de l'assemblée générale**

Conformément à l'article R 223-20-1 du code de commerce, un site internet exclusivement consacré à cette fin est aménagé par la société. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

De plus, le support utilisé doit permettre l'identification de l'associé, et la transmission en continue et simultanée des délibérations et de la voix des participants.

Les associés participant à l'assemblée par ce mode de vote sont pris en compte pour les règles de quorum et de majorité.

➤ **Spécificité du procès-verbal constatant l'assemblée générale**

Le procès-verbal constatant l'assemblée générale doit le cas échéant indiquer les incidents techniques ayant perturbé le déroulement de l'assemblée.

La signature électronique de l'associé doit résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire en garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel la signature s'attache.

20.3 – Modalités spécifiques à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à **l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de **transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile**.
- à la **majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par **des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ou de transférer le siège social.

Pour toutes les autres modifications statutaires :

Quorum : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité : Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la **majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2024**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Sous réserve des cas de dispense prévus par la Loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation : elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Le présent document est signé électroniquement. Le(s) signataire(s) déclare(nt) reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur(s) signature(s) manuscrite(s) et conférer date à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Connective.

Monsieur Arnaud DROUVILLE

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Signé numériquement par
Arnaud DROUVILLE
CONNECTIVE NV -
Connective eSignatures
de la part de Arnaud
DROUVILLE
Date: 12/02/2024 15:22:28

Monsieur Stéphane CHARDOT

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Signé numériquement par
Stéphane CHARDOT
CONNECTIVE NV -
Connective eSignatures
de la part de Stéphane
CHARDOT
Date: 12/02/2024 15:43:43

Madame Stéphanie CHARDOT

Bon pour renonciation à la qualité d'associée

Signé numériquement par
Stéphanie CHARDOT
CONNECTIVE NV -
Connective eSignatures
de la part de Stéphanie
CHARDOT
Date: 14/02/2024 12:57:20

L'inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY I

Le 15/02/2024 Dossier 2024 00008592, référence 5404701 2024 A 00570

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Stéphane Gabriel

14, boulevard du 21^{ème} régiment d'aviation
54000 Nancy

Téléphone : 03.83.35.74.78

Mall : sgabriel@nancycompta.fr

SARL SCAD Business

Société à responsabilité limitée au capital de 514 900 Euros

Siege social : 12, rue Emile Maugras – 54110 ROSIERES AUX SALINES

RCS : En-cours d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce de NANCY

Rapport du

Commissaire aux apports

Contrat d'apport en nature de droits sociaux de la société

SAS A.D.S.C.

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros

Siège social : 12, rue Emile Maugras – 54110 ROSIERES AUX SALINES

RCS : NANCY 523 451 631

Signé numériquement par
Arnaud DROUVILLE

Connective eSignatures
de la part de Arnaud
DROUVILLE

Date: 12/02/2024 15:22:36

Signé numériquement par
Stéphane CHARDOT

Connective eSignatures
de la part de Stéphane
CHARDOT

Date: 12/02/2024 15:43:50

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du **25 janvier 2024** concernant les apports devant être réalisés à la société **SARL SCAD Business**, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 223-9 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport des parts, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir comptes des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Table des matières

1	Présentation de l'opération et description des apports	4
1.1	Motifs et buts des apports de droits sociaux	4
1.2	Présentation des parties.....	4
1.2.1	Personnes physiques réalisant les apports	4
1.2.2	Société bénéficiaire de l'apport	4
1.2.3	Société dont les titres sont apportés	5
1.3	Description et évaluation des apports	5
1.3.1	Caractéristiques essentielles de l'apport	5
1.3.2	Rémunération de l'apport	6
1.3.3	Avantages particuliers	6
2	Diligences et appréciation de la valeur des apports	7
2.1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	7
2.2	Réalité des apports.....	7
2.3	Appréciation de la valorisation des apports.....	7
3	Conclusion	8

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Motifs et buts des apports de droits sociaux

L'opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale.

1.2 Présentation des parties

1.2.1 Personnes physiques réalisant les apports

Monsieur Arnaud DROUVILLE, né le 23 juin 1975 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 22, rue du Fort à MAIZIERES (54450), divorcé de Madame Sarah MARCEL le 16 juin 2022, non remarié depuis, non lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Stéphane CHARDOT, né le 20 avril 1974 à COMMERCY (55), de nationalité française, demeurant 6^{bis}, rue de la Forêt à FLEURY (57420), marié avec Madame Stéphanie PINTO SOARES CORREA, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 août 2000 à la mairie de MARLY (57).

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société **SARL SCAD Business**, est une société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY dont le siège social est situé 12, rue Emile Maugras-54110 ROSIERES AUX SALIES (54110).

La société est représentée par **Messieurs Arnaud DROUVILLE et Stéphane CHARDOT**, en leurs qualités de co-gérants de la société.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, autres droits sociaux et titres de placement lui appartenant en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, en vue de leur gestion ;
- la détermination de la politique générale de la ou des sociétés du groupe dont elle détiendra une participation directe ou indirecte, et de la stratégie de celle(s)-ci, l'animation du groupe, l'assistance en vue de favoriser le développement de leurs activités et de leur gestion ;
- la fourniture auprès de sa ou ses filiales de services spécifiques : administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers et de manière générale toutes prestations de services notamment dans le domaine informatique, l'étude et la réalisation pour le groupe de leurs projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers ;
- le placement de liquidités sur tous supports ;
- la fourniture de garanties et l'octroi de prêts au profit de ses filiales, la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec elles ;
- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, la construction, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement, la vente, l'échange, la prise à bail de tous immeubles et de tout autre biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis,

- la création et l'acquisition de droits de propriété industrielle et intellectuelle ayant un lien avec les activités précitées.

Le capital de la société s'élève à 519 400 euros réparti en 519 400 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues par :

- **Monsieur Arnaud DROUVILLE**, propriétaire de 259 700 parts sociales,
- **Monsieur Stéphane CHARDOT**, propriétaire de 259 700 parts sociales.

1.2.3 *Société dont les titres sont apportés*

La société **SAS A.D.S.C.** est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 531 451 631, dont le siège social est situé 12, rue Emile Maugras à ROSIERES AUX SALINES (54110).

Elle est représentée par **Monsieur Arnaud DROUVILLE** en sa qualité de Président de la société et par **Monsieur Stéphane CHARDOT** en sa qualité de Directeur Général.

La société a pour objet social :

- le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, la location de véhicule pour le transport routier de marchandises,
- l'activité de commissionnaire de transport,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, location, de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Le capital social de la société s'élève à 50 000 €, réparti en 100 actions de 500 € de valeur nominale chacune, intégralement libérée, réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Arnaud DROUVILLE**, propriétaire de 51 actions,
- **Monsieur Stéphane CHARDOT**, propriétaire de 49 actions.

1.3 *Description et évaluation des apports*

1.3.1 *Caractéristiques essentielles de l'apport*

a) Apports en nature de Monsieur Arnaud DROUVILLE

Monsieur Arnaud DROUVILLE fait apport de 49 actions de 500 € de valeur nominale chacune, intégralement libérée, de la société **SAS SCAD Business**, évaluée globalement à la somme de deux cent cinquante-neuf mille sept cents euros (259 700 €).

a) Apports en nature de **Monsieur Stéphane CHARDOT**

Monsieur Stéphane CHARDOT fait apport de 49 actions de 500 € de valeur nominale chacune, intégralement libérée, de la société **SAS SCAD Business**, évaluée globalement à la somme de deux cent cinquante-neuf mille sept cents euros (259 700 €).

La valeur globale des parts sociales et actions apportées s'élève donc à la somme de cinq cent dix-neuf mille quatre cents euros (519 400 €).

1.3.2 *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport des parts sociales de la société **SAS SCAD Business** évalué à la somme globale de 519 400 €, il sera attribué 519 400 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune entièrement libérée de la société **SARL A.D.S.C.** réparti comme suit :

- 259 700 parts sociales à **Monsieur Arnaud DROUVILLE**, en contrepartie de son apport de 49 actions de la société **SAS SCAD Business**,
- 259 700 parts sociales à **Monsieur Stéphane CHARDOT**, en contrepartie de son apport de 49 actions de la société **SAS SCAD Business**.

1.3.3 *Avantages particuliers*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté à :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports.

2.2 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des actions de la société dont les titres sont apportés.

2.3 Appréciation de la valorisation des apports

La société **SAS A.D.S.C.** dont les titres sont apportés ont été évaluées à partir des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

La valorisation a été effectuée à partir d'une approche patrimoniale et d'une approche sur le rendement.

Nous nous sommes assurés que les hypothèses de valorisation des titres des sociétés apportées présentaient des hypothèses cohérentes et s'appuyaient les comptes clos au 31 décembre 2022 pour la détermination des capitaux propres et des chiffres d'affaires.

Nous avons vérifié la validité des calculs arithmétiques.

Nos contrôles n'ont pas mis en évidence d'anomalies et permettent de valider la valeur des apports.

Les valorisations ressortant des différentes approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

Stéphane Gabriel

14, boulevard du 21^{ème} régiment d'aviation
54000 Nancy

Téléphone : 03.83.35.74.78

Mail : sgabriel@nancycompta.fr

3

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant la somme globale de cinq cent dix-neuf mille quatre cents euros (519 400 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Nancy le 07/02/2024

Stéphane Gabriel

Commissaire aux comptes

Signé électroniquement le 07/02/2024 par
Stephane Gabriel

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

Entre les soussignés :

Monsieur Arnaud DROUVILLE, né le 23 juin 1975 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 22 Rue du Fort, 54550 MAIZIERES, divorcé de Madame Sarah MARCEL le 16 juin 2022, non remarié depuis, non lié par un pacte civil de solidarité,

Monsieur Stéphane CHARDOT, né le 20 avril 1974 à COMMERCY (55), de nationalité française, demeurant 6 Bis rue de la Forêt, 57420 FLEURY, marié avec Madame Stéphanie PINTO SOARES CORREA sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 août 2000 à la mairie de MARLY (57), ledit régime non modifié depuis,

Ci-après désignés séparément « **l'apporteur** » et ensemble « **les apporteurs** »,

De première part,

Et :

Monsieur Arnaud DROUVILLE, agissant au nom et pour le compte de la société en formation **SCAD Business**, Société à responsabilité limitée au capital de 519 400 euros, dont le siège social est sis 12 Rue Emile MAUGRAS, 54110 ROSIERES AUX SALINES,

La société est ci-après dénommée la « **Société bénéficiaire** »,

De seconde part.

Les apporteurs et la Société bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **parties** ».

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE A.D.S.C

Les apporteurs sont associés de la société A.D.S.C (ci-après la « **Société** »). Dans le cadre d'un projet de restructuration, ayant pour objet la création d'une holding, Monsieur Arnaud DROUVILLE et Monsieur Stéphane CHARDOT ont décidé de constituer la société SCAD Business, par voie d'**apport** des titres qui leur appartiennent dans la société A.D.S.C et dont les principales caractéristiques sont ci-après rapportées.

1. Création et caractéristiques générales de la Société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROVILLE DEVANT BAYON du 3 juin 2010, il a été créé la société alors dénommée AD JEANNOT, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 451 631 RCS NANCY.

Dénomination siège

Aux termes d'une assemblée générale en date du 21 février 2022, la société a :

- pris pour dénomination A.D.S.C.
- transféré son siège de l'Avenue du Général Leclerc, 54290 ROVILLE DEVANT BAYON au 12 Rue Emile MAUGRAS ZI des Sables, 54110 ROSIERES AUX SALINES.

Objet - Activité

La société A.D.S.C a pour objet :

- Le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, la location de véhicules pour le transport routier de marchandises
- L'activité de commissionnaire de transport.

Capital social – origine des actions

Le capital social est depuis la création de la Société d'un montant de 50 000 euros, divisé en 100 actions de 500 euros.

Monsieur Arnaud DROUVILLE est propriétaire de 51 actions lui appartenant en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Monsieur Stéphane CHARDOT est propriétaire de 49 actions lui appartenant en pleine propriété pour les avoir acquises de Monsieur Dominique ALFONSI aux termes d'une cession d'actions en date du 14 novembre 2017.

Direction de la société

La Société est gérée par Monsieur Arnaud DROUVILLE en qualité de président et Monsieur Stéphane CHARDOT en qualité de directeur général.

Durée - Exercice social

La Société a été créée pour une durée de 99 ans expirant le 1^{er} juillet 2109.
L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Commissaire aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est en exercice au sein de la Société.

Transmission des actions

Aux termes de l'article 12 des statuts de la Société, les actions ne peuvent être cédées à un tiers quel qu'il soit, qu'avec l'agrément préalable du président.

2. Situation juridique du fonds de commerce – Patrimoine de la Société

Fonds de commerce

La Société dispose d'un seul établissement situé 12 Rue Emile MAUGRAS ZI des Sables, 54110 ROSIERES AUX SALINES. Elle est propriétaire de son fonds pour l'avoir acquis de l'EURL YANNICK JEANNOT à effet au 1^{er} juillet 2010.

Participations

La société ne détient aucune participation dans une société ou un groupement quelconque.

Les soussignés de première part dispensent le rédacteur d'acte d'apporter une plus ample information sur la société A.D.S.C, notamment sur le contenu de son actif et de son passif et sur les contrats en cours, déclarant bien connaître la situation de ladite Société.

Ceci exposé il est arrêté et convenu ce qui suit

APPORTS

Article 1 : Désignation des apports

a) **Apport en nature de Monsieur Arnaud DROUVILLE**

Monsieur Arnaud DROUVILLE apporte à la Société SCAD Business, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite Société, des titres qui lui appartiennent dans la société A.D.S.C, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 12 Rue Emile MAUGRAS ZI des Sables, 54110 ROSIERES AUX SALINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 451 631 RCS NANCY, à savoir :

la pleine propriété de QUARANTE NEUF (49) actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) de valeur nominale chacune.

b) **Apport en nature de Monsieur Stéphane CHARDOT**

Monsieur Stéphane CHARDOT apporte à la Société SCAD Business, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite Société, la totalité des titres qui lui appartiennent dans la société A.D.S.C, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 12 Rue Emile MAUGRAS ZI des Sables, 54110 ROSIERES AUX SALINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 451 631 RCS NANCY, à savoir :

la pleine propriété de QUARANTE NEUF (49) actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) de valeur nominale chacune.

Article 2 : Valorisation

La valeur d'une action de la société A.D.S.C a été déterminée à la somme de CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (5 300 €), soit pour :

- 49 actions apportées par Monsieur Arnaud DROUVILLE une valeur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700 €),
- 49 actions apportées par Monsieur Stéphane CHARDOT une valeur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700 €),

Soit un total de CINQ CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (519 400 €).

L'estimation de l'apport a été effectuée au vu d'un rapport établi (ci-annexé), sous sa responsabilité, par Monsieur Stéphane GABRIEL, commissaire aux apports désigné par les apporteurs.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Article 3 : Rémunération des apports

Cet apport en nature est rémunéré par l'attribution à :

- Monsieur Arnaud DROUVILLE de 259 700 parts sociales créées par la société SCAD Business pour 49 actions de la société A.D.S.C,
- Monsieur Stéphane CHARDOT de 259 700 parts sociales créées par la société SCAD Business pour 49 actions de la société A.D.S.C.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société SCAD Business que les futurs associés déclarent bien connaître.

La Société bénéficiaire aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts sociales. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées à compter de ce jour.

Article 4 : Agrément

Monsieur Arnaud DROUVILLE, président de la Société, donne son agrément aux apports de titres, objet des présentes, au profit de la société SCAD Business.

Article 5 : Propriété - jouissance

La société SCAD Business aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Au cas où la signature des statuts de la société SCAD Business dans les conditions ci-dessus définies ne serait pas prise, avant le 31 mars 2024 le présent traité sera caduc, sans indemnité pour l'une ou l'autre partie.

Article 6 : Intervention de Madame Stéphanie CHARDOT

Madame Stéphanie CHARDOT, conjointe commun en biens de Monsieur Stéphane CHARDOT, apporteur de biens provenant de la communauté,

a été avertie, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Stéphanie CHARDOT intervient aux présentes et reconnaissent avoir été régulièrement averties et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Article 7 : Déclarations

Les soussignés de première part déclarent connaître les dispositions des statuts de la société A.D.S.C ainsi que des bilans et des comptes de résultat de cette société pour les trois derniers exercices.

Les parties déclarent :

- qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'ont fait l'objet d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale, et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Chaque apporteur déclare :

- que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;
- que la société émettrice des parts apportées n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif
- qu'il n'existe aucune disposition d'ordre réglementaire, légale ou contractuelle de nature à limiter l'exercice de l'activité des sociétés.
- qu'il n'existe aucun litige ni aucune procédure en cours autre que celles dont il est fait état dans le présent acte.

Article 8 : Déclarations fiscales

8.1 Plus-values

Conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, l'apport de titres effectué par Monsieur Arnaud DROUVILLE et par Monsieur Stéphane CHARDOT à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par eux-mêmes est soumis à un régime de report d'imposition de plein droit.

Les plus-values d'apport réalisées sont calculées et déclarées lors de leur réalisation mais leur imposition est reportée :

- au moment où s'opère la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- au moment où s'opère la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si la société s'engage à réinvestir dans un délai de 2 ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

8.2 Enregistrement

Les présents apports s'analysent en un apport pur et simple effectué lors de la constitution de la société SCAD Business. En conséquence, aucun droit d'enregistrement n'est du.

8.3 Déclaration de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

Article 9 : Dispositions diverses

Frais

Les frais et droits relatifs aux présentes seront à la charge exclusive de la société bénéficiaire.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite les parties élisent domicile en leur domicile respectif.

Le présent document est signé électroniquement. Le(s) signataire(s) déclare(nt) reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur(s) signature(s) manuscrite(s) et conférer date à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Connective.

<u>Les apporteurs</u>	
Monsieur Arnaud DROUVILLE Signé numériquement par Arnaud DROUVILLE CONNECTIVE NV - Connective eSignatures de la part de Arnaud DROUVILLE Date: 12/02/2024 15:22:31	Monsieur Stéphane CHARDOT Signé numériquement par Stéphane CHARDOT CONNECTIVE NV - Connective eSignatures de la part de Stéphane CHARDOT Date: 12/02/2024 15:43:47
<u>La société bénéficiaire</u>	
Monsieur Arnaud DROUVILLE agissant au nom et pour le compte de la société SCAD Business Signé numériquement par Arnaud DROUVILLE CONNECTIVE NV - Connective eSignatures de la part de Arnaud DROUVILLE Date: 12/02/2024 15:22:34	

Madame Stéphanie CHARDOT

Signé numériquement par

CONNECTIVE NV

Stéphanie

Connective eSignatures

de la part de Stéphanie

CHARDOT

CHARDOT

Date: 14/02/2024 12:57:28